

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/043 TEMPORAIRE**  
**Instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h sur la**  
**VC N°2 de Sainte-Hermine à Saint-Aubin-La-Plaine**  
**(au niveau du Pont)**

**Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la **Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **mardi 7 avril 2026** en vue des travaux de réfection de chaussée pour favoriser la sécurité des usagers ;

**Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h avant et pendant les travaux de réfection de la chaussée permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;**

**Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur cette voie.**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la Voie Communale N°2 de Sainte-Hermine à Saint-Aubin, au niveau du Pont de la commune de Saint-Jean-d'Hermine. Les limites de cette zone sont définies par la mise en place de panneaux B14, et B51 fin de limitation de la zone 30.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre**

**ARTICLE 2 :** L'implantation des panneaux B14 et B51 délimite l'entrée et la sortie de la zone 30. La vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des deux roues, est limitée à 30 km/h sauf pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, par les services techniques municipaux à partir du vendredi 10 avril et retirée à la fin des travaux de réfection de chaussée.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, la Commune de Saint-Jean-d'Hermine en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le jeudi 9 avril 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

